

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BOISSY ST LEGER
Le 06/07/2004 Bordereau n°2004/267 Case n°2

Enregistrement : 75 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : cent trente-huit euros
Montant reçu : cent trente-huit euros
La Comptable
Penalités : 11 €
Penalités : 4 €

Jacqueline MARIAUD
Agent des Impôts

ANEP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 4 BIS, RUE DE PARIS - 94470 BOISSY-ST-LEC
RCS CRETEIL B 316 015 148

86B13306

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2003

L'AN DEUX MILLE TROIS
LE DIX-HUIT DECEMBRE
A QUATORZE HEURES

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 29 JUIL. 2004
SOUS LE N° 16048

Les actionnaires de la Société anonyme sus désignée, au capital de 300.000 Euros, divisé en 15.000 actions de 20 Euros de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration par lettre simple en date du 1^{er} décembre 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Denis de PENA, Président du Conseil d'Administration.

Les deux actionnaires présents représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs :

- ◆ Madame Monique LAVANCHY
- ◆ Monsieur Charles Nicholas BEAUMONT

Monsieur Emmanuel BIENSAN, qui accepte, assure les fonctions de secrétaire.

Le Commissaire aux comptes, Monsieur François PILON-BOUCHEZ, régulièrement convoqué par lettre du 1^{er} décembre 2003, est absent et excusé.

DP ML CB CNB

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, fait ressortir que tous les actionnaires présents ou valablement représentés possèdent la totalité des actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de la périodicité de l'exercice social et sur le projet de transformation de la Société Anonyme ANEP en S.A.S. pluripersonnelle.
2. Rapport du Commissaire aux Comptes, Commissaire à la transformation.
3. Décision de modification de l'exercice social.
4. Décision de transformation de la Société Anonyme en S.A.S. pluripersonnelle
5. En cas de décision favorable sur la transformation de la Société, désignation du Président de la Société.
6. En tant que de besoin, poursuite des mandats des Commissaires aux Comptes.
7. Pouvoirs pour les formalités
8. Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société (S.A.)
- les copies des convocations adressées à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le rapport du Conseil d'Administration
- le rapport du Commissaire aux comptes, Commissaire à la transformation
- le texte des résolutions proposées
- le projet de statuts de S.A.S.

Puis le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires, et déclare que les documents et renseignements nécessaires aux actionnaires pour le plein exercice de leur droit à l'information, leur ont été adressés, communiqués ou tenus à leur disposition dans les formes et délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

DP ML 93 CUB

Le Président fait donner lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, puis du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale extraordinaire décide de modifier l'exercice social qui désormais commencera le 1^{er} octobre de chaque année, pour se terminer le 30 septembre.

L'article 21 des statuts est modifié en conséquence.

Dans la mesure où jusqu'à présent les dates de début et de fin d'exercice étaient fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'assemblée générale extraordinaire décide que l'exercice qui devait se terminer le 31 décembre 2003 se prolongera jusqu'au 30 septembre 2004, si bien que, par exception, cet exercice durera 21 mois : du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2004.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire :

- après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés
- après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes

décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DP ML EB CAR

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de la décision de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009, Monsieur Denis de PENA, de nationalité française, né le 1^{er} avril 1944 à OUJDA (Maroc), demeurant 4 bis rue de Paris à BOISSY-ST-LEGER (94).

Monsieur Denis de PENA, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

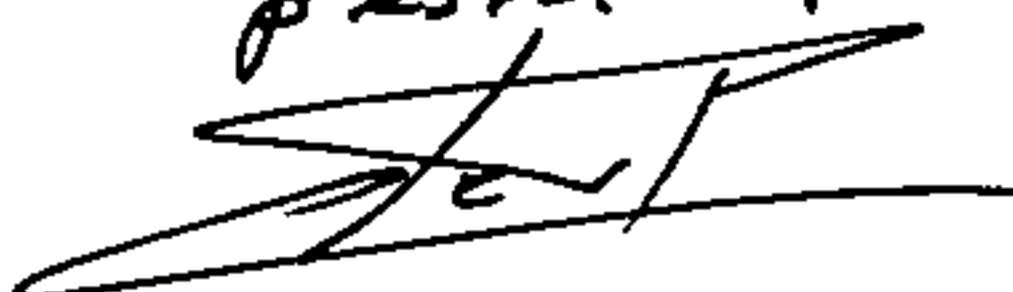
Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

Et de tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal.

Le Président

*Boe par acceptation
de l'Assemblée
générale*


Les scrutateurs

Lavauchey
C. N. Beaumont

Le secrétaire

Doreux

François PILON-BOUCHEZ

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie des Commissaires
aux Comptes de la Région Parisienne

21, chemin du Gigot
91250 - SAINTRY-SUR-SEINE

Tél. : 01 69 89 25 97
Fax. : 01 69 89 26 63

ANEP

SA au capital de 300 000 Euros

4 bis, rue de Paris
94470 – BOISSY-SAINT-LEGER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME
ANEP
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

François PILON-BOUCHEZ

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie des Commissaires
aux Comptes de la Région Parisienne

21, chemin du Gigot
91250 - SAINTRY-SUR-SEINE

Tél. : 01 69 89 25 97
Fax. : 01 69 89 26 63

A.N.E.P.

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la Société "A.N.E.P", et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mes travaux ont porté sur une situation comptable arrêtée au 30 SEPTEMBRE 2003.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date de cette situation et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à SAINTRY, le 27 novembre 2003

François PILON-BOUCHEZ



Commissaire aux Comptes,
Membre de la Compagnie régionale de Paris

A N E P

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 300.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

4 bis, rue de Paris - 94470 BOISSY-ST-LEGER

RCS CRETEIL B 316 015 148
(86 B 13306)

S T A T U T S S O C I A U X

MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 DÉCEMBRE 2003.

CNB SM DP RB ml EB 

Article Premier

FORME

La Société « A.N.E.P. », société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 17 avril 1979, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 31 Décembre 1985, la forme de la société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 2 Janvier 1986.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 18 décembre 2003, soumise à la loi régissant les Sociétés par Actions Simplifiées et aux présents statuts.

Article Deux

OBJET

La société a pour objet :

- l'étude, la fabrication, l'importation, l'achat, la vente en gros et au détail, de tous systèmes de protection et d'alarme électronique et vidéo ;
- l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, de tous matériels utilisant les techniques du son ;
- l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, des multiples petits appareillages et autres faisant appel à l'électronique, et notamment ceux ayant trait à la téléphonie tels que amplificateurs, appeleurs numéroteurs, etc... ;
- le dépôt et l'exploitation de tous brevets, marques, entrant dans le cadre de l'objet social ci-dessus défini ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises similaires par voie d'apport, fusion, société en participation ou sous toutes autres formes ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Handwritten signatures and initials: CB SM OP RB ML EB [Signature]

Article TroisDENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale suivante :

« A.N.E.P. »

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article QuatreSIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

4 bis rue de Paris - 94470 BOISSY SAINT LEGER.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article CinqDURÉE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

CAB SM DP RB ML EB Glee

Article Six

APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 F.

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 juin 1985, le capital social a été porté à la somme de 250.000 F par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 199.600 F, et par voie d'apports en numéraire à concurrence de 400 F.

Suivant décision de l'assemblée générale du 9 juin 1986, le capital social a été porté à la somme de 500.000 F par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 250.000 F.

Suivant décision de l'assemblée générale du 30 octobre 1987, le capital social a été porté à la somme de 1.000.000 F par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 500.000 F.

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 avril 1994, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 F par voie d'apports en numéraire.

Suivant décision de l'assemblée générale du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 300.000 Euros par voie d'incorporation de réserves.

Article Sept

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 Euros (TROIS CENT MILLE).

Il est divisé en 15.000 actions (QUINZE MILLE) de 20 (VINGT) Euros de nominal chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées.

Article Huit

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires pris dans les conditions de l'article 19 ci-après.

CAB SM ap RB ML EB 

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article Neuf

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article Dix

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Même en cas de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à un agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires. Seule la cession entre personnes déjà associées peut intervenir librement.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée au Président de la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

CAB SM DP RB ML SB 

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la demande au Président. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 15 jours, la Société est tenue, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les 6 mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans des conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours, rendue par le Président du Tribunal de Commerce.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément ci-dessus, est nulle.

II. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les fiches individuelles d'actionnaires et le registre des mouvements.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre de mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

CAB SM DP RB ML SS 

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transmission des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un ordre de mouvement.

La société tient à jour au moins semestriellement les fiches individuelles d'actionnaires avec l'indication des nom, domicile du titulaire, ses éléments d'identification, la nature juridique de ses droits, le numéro de ladite fiche, attribué par la société émettrice, l'adresse postale.

III. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Article Onze

MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

CVB SM DP RB ML SB 

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article Douze

EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ».

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

CNB SM DP RB ML EB 

- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article Treize

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son Commissaire aux Comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

CAB SM DP RB ML SB 

Article Quatorze

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article Quinze

LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée de fonction de Président est de 6 ans.

Le premier Président de la S.A.S. est désigné à l'unanimité par décision collective des associés dès après la signature des statuts.

amb SM DP RB MLGB Jbuer

Par la suite, le Président sera désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des présents ou représentés, ou votant par correspondance. Elle peut être fixe ou proportionnelle *ou* à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article Seize

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

CHB SM DP RB ML SB CLG

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article Dix-sept

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article Dix-huit

DOMAINE RÉSERVÉ A LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article Dix-neuf

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

CB SM DP RB ML EB 

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire :

- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits non pécuniaires
- l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

L'unanimité est également requise pour augmenter les engagements des associés et transférer le siège social à l'étranger.

- Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

cab SM DP RB ML EB 

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Le mandataire peut être :

- un actionnaire ;
- le conjoint ;
- toute autre personne.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

CNB SM DP RB ML GB 

Article VingtACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article Vingt et unEXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article Vingt-deuxCOMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article Vingt-troisAFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

CMS SM DP RB ml SB 

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article Vingt-quatre

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article Vingt-cinq

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CAB SM DP RB ML EB 

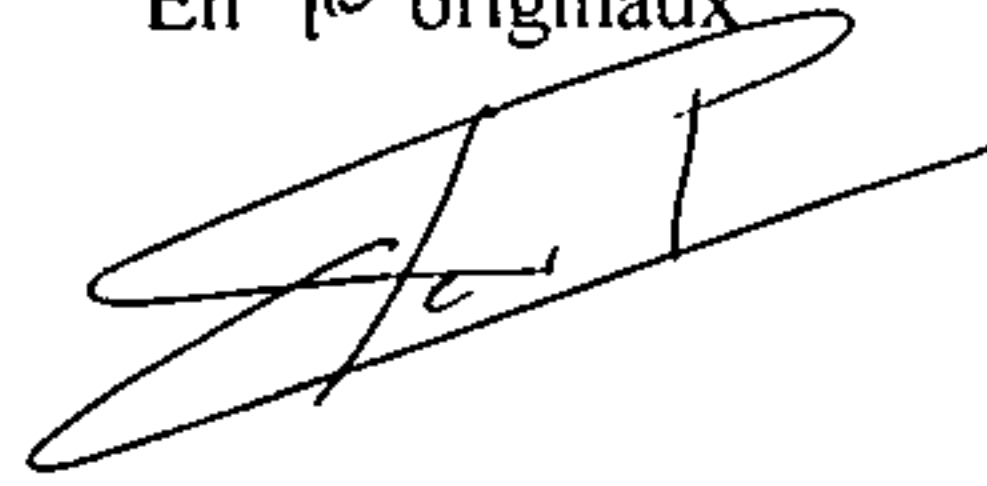
Article Vingt-sixPUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, à l'effet d'effectuer toutes autres formalités.

Fait à

Le

En 1^{er} originaux



C. N. Beaufr.

Héros



Launehue

Steuca

